

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et
l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)**

du 10.06.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **439.34**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 439.34

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution du canton de Berne (ConstC)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [439.34](#) intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 *Conclusion*

¹ Le canton de Berne est signataire de l'accord du 22 septembre 2003/3 novembre 2003 conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH), qui est publié sous le numéro RSB [439.34-1](#).

² Il approuve les modifications du 12 décembre 2024/29 janvier 2025 de l'accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH), qui sont publiées sous le numéro ROB [numéro du ROB].

¹⁾ RSB [101.1](#)

Art. 2 *Modifications de l'accord*

¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de l'accord dès lors qu'elles concernent l'offre de formation, les coûts, la procédure, le nombre de places d'étude et leur répartition ou la durée des formations.

² Si l'offre de formation est modifiée, les coûts, les formations alternatives et les besoins des écoles en matière de personnel qualifié doivent être pris en compte.

Art. 3 *Coûts*

¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses liées aux coûts qui découlent de l'accord.

Art. 4 *Résiliation de l'accord*

¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour résilier l'accord conformément à l'article 8 dudit accord.

Art. 5 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'arrêté du Grand Conseil du 21 avril 2004 concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich²⁾ est abrogé.

Art. 6 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Art. 7 *Votation populaire facultative*

¹ Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif [439.34](#) intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich du 21.04.2004 (état au 01.04.2023) est abrogé.

²⁾ RSB [439.34](#)

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Berne, le 10 juin 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil le 10 juin 2025 (article 62, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 2 juillet 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 2 octobre 2025

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 3 novembre 2025

Le texte de l'arrêté du Grand Conseil est publié sur la [page Inter-net du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.